



HAL
open science

Haro sur les atteintes au procès équitable au sein du contentieux disciplinaire sportif. La conventionalité des procédures disciplinaires de la FIFA à l'aune des exigences conventionnelles

Pierre Jouette

► To cite this version:

Pierre Jouette. Haro sur les atteintes au procès équitable au sein du contentieux disciplinaire sportif. La conventionalité des procédures disciplinaires de la FIFA à l'aune des exigences conventionnelles. Les cahiers de droit du sport, 2016, Les Cahiers de Droit du Sport, 43, pp.41. hal-03853195

HAL Id: hal-03853195

<https://hal.science/hal-03853195>

Submitted on 15 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Haro sur les atteintes au procès équitable au sein du contentieux disciplinaire sportif.

La conventionalité des procédures disciplinaires de la FIFA à l'aune des exigences conventionnelles.

Par Pierre Jouette

Doctorant à l'Institut de Sciences criminelles – Equipe poitevine de recherche et d'encadrement doctoral (EA1228)
Faculté de Droit, Université de Poitiers

Les récents scandales mis au jour au sein des instances dirigeantes du football mondial¹, outre de tenir en haleine les adeptes du sport le plus populaire au monde, offrent également l'occasion pour les juristes – plus habiles au maniement des règles que du ballon – de mettre en évidence les problèmes liés au droit disciplinaire applicable devant les instances sportives.

Tout commence en mai 2015. Sur initiative des autorités judiciaires américaines, la police suisse procède aux arrestations de sept cadres de la Fédération Internationale de Football Association (ci-après FIFA). Dans le même temps, le procureur général de Suisse, ayant ouvert une procédure pénale contre X pour soupçons de blanchiment d'argent et de gestion déloyale, fait perquisitionner le siège social de la FIFA à Zurich. Ces actes d'enquête conduisent à la mise en cause de Joseph Blatter, alors président de la FIFA, pour des actes de gestion déloyale et abus de confiance. Il lui est reproché d'avoir versé en 2011, 2 millions de francs suisses à Michel Platini, membre du comité exécutif de la FIFA et également président de son pendant européen, l'UEFA². Cette enquête permet de mettre à jour l'implication de nombreux autres dirigeants de la fédération sportive, donnant ainsi le coup d'envoi aux autorités judiciaires d'autres États pour procéder à l'ouverture de nouvelles enquêtes. La justice américaine soupçonnerait à l'heure actuelle trente-neuf personnes physiques ainsi que deux personnes morales³. Il en va ainsi par exemple de l'ancien président du Honduras, Rafael Callejas, ayant officié au sein de la commission marketing et télévision. Mais également de José Maria Marin, ancien président de la Confédération Brésilienne de Football, qui fait actuellement l'objet d'une commission d'enquête parlementaire au Brésil. En parallèle à ces nombreuses procédures pénales, la FIFA s'est saisie du pan disciplinaire de l'affaire. À l'heure actuelle, seuls les deux principaux protagonistes du « Fifagate » (Joseph Blatter et Michel Platini) ont été condamnés en première instance, à des sanctions de huit ans de suspension de toute

¹ Voir par exemple l'article du Monde http://www.lemonde.fr/sport-et-societe/article/2015/12/03/fifa-seize-personnes-inculpees-de-corruption_4823850_1616888.html?xtmc=scandale_fifa&xtcr=8, consulté le 27/02/2016.

² Union of European Football Associations.

³ Voir l'article du Monde http://www.lemonde.fr/football/article/2016/03/28/scandale-de-la-fifa-l-ancien-president-du-honduras-plaide-coupable_4891382_1616938.html

activité liée au football ainsi que des amendes respectives de 50 000 et 80 000 francs suisses⁴.

D'après l'article 1^{er} de ses statuts, la FIFA est une association enregistrée au registre du commerce du canton de Zurich. Fondée en 1904 à Paris, la création de la FIFA répondait originellement à des besoins d'homogénéisation des lois du football mais aussi de justice. Forte d'une stature devenue internationale, la fédération sportive a usé de ses prérogatives réglementaires pour procéder à la création d'une vingtaine de commissions. Délocalisant la prise de décisions au sein de diverses commissions distinctives, ces organes sont compétents dans divers domaines où l'association sportive intervient. Il en va ainsi de la santé, de l'organisation des tournois Olympiques ou encore du marketing. Mais sa volonté affichée de « justice » l'a amené à la mise en place de commissions juridictionnelles. Les commissions d'éthique et de discipline, ainsi que la commission des recours, forment ce que l'on pourrait qualifier « d'organisation juridictionnelle » de l'association. Les statuts font justement référence à des organes juridictionnels⁵, comme pour rappeler à ses membres que l'association est dotée d'un système *judiciaire* propre, apte à prononcer des sanctions à leur encontre. Ces organes sont compétents pour juger et sanctionner les comportements que le pouvoir réglementaire de la FIFA a érigés en infractions à l'éthique et à la discipline du football. Les infractions et leurs sanctions, ainsi que les compétences des commissions, outre de se retrouver dans les seuls statuts de l'association, sont prévus au sein de codes spécialement dédiés à l'éthique et à la discipline. Ces développements mettent en évidence que le pouvoir juridictionnel apparaît comme une contrepartie logique de la mise en œuvre du pouvoir réglementaire de la FIFA.

De manière générale, ces compétences juridictionnelles dont se dotent les personnes privées – et en particulier les associations sportives – et qui leur permettent de développer des compétences disciplinaires vis-à-vis de leurs membres, n'est pas un phénomène récent⁶. Elles s'avèrent problématiques lorsqu'elles sont analysées à l'aune des droits de l'Homme. La question se pose de savoir si ces compétences, susceptibles de se traduire par le prononcé de sanctions dont la sévérité potentielle ne doit pas être ignorée, répondent aux garanties offertes par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention) ? Répondre à cette question suppose d'en poser une autre, préalable, tenant à l'applicabilité de la Convention à ce type de contentieux. En la matière, les sanctions s'inscrivent dans une relation entre les instances de l'association et ses membres⁷. Autrement dit, ces sanctions sont imposées par ce que l'on peut estimer

⁴ Ces condamnations ont été prononcées pour acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages, conflits d'intérêts et violation du devoir de loyauté.

⁵ Le titre VI des statuts est intitulé : « Organes juridictionnels et mesures disciplinaires ».

⁶ Joëlle PRALUS-DUPUY, « Les tendances contemporaines de la répression disciplinaire », *R.S.C.*, 2000, p.545 ; ou encore du même auteur « L'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme aux contentieux disciplinaires : état des lieux », *R.F.D.A.*, 2008, p.317.

⁷ L'article 3 du code disciplinaire prévoit que le champ d'application *ratione personae* de la commission de discipline s'étend aux associations, aux membres de ces associations, aux officiels, aux joueurs, aux officiels des matches, aux agents de

être « *des organes non considérés, à l'échelle nationale, comme des tribunaux de type classique, parce que non intégrés aux structures judiciaires ordinaires* »⁸.

En effet, les organes disciplinaires des instances sportives ne font pas partie du paysage juridictionnel des États. Il est loisible de penser que les procédures qu'elles mettent en œuvre contre leurs membres ainsi que les sanctions qu'elles leur imposent sont hors de l'application des droits de l'homme. En ce qui concerne la FIFA, ses membres encourent des sanctions, allant de l'amende aux travaux d'intérêt général, en passant par l'expulsion ou bien encore l'interdiction de compétitions. Outre leurs possibles répercussions patrimoniales, elles peuvent, pour certaines, avoir un effet infamant comparable à celui des peines.

Le risque est alors que ces procédures restent en vase clos, relevant uniquement des instances sportives et éloignées de tout contrôle juridictionnel apte à protéger les droits de la personne. C'est en tout cas la position vers laquelle semble s'orienter le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après TAS), qui refuse encore aujourd'hui l'application de la Convention aux rapports entre la FIFA et ses membres. Une sentence rendue en 2013 permet d'illustrer nos propos. Était en cause le refus de transfert d'un joueur d'un club argentin vers le club des Girondins de Bordeaux. Se voyant refuser le transfert en raison de sa minorité, le joueur interjeta appel de la décision de la FIFA devant le TAS. Fondant sa demande sur l'article 8 de la Convention ainsi que l'article 1^{er} de son Protocole Additionnel, l'appelant soutenait que ce refus constituait une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et de ses biens. Sur la question de l'application du droit conventionnel, le TAS répondit que : « *Par principe, les droits fondamentaux et les garanties de procédure accordés par les traités internationaux de protection des droits de l'homme ne sont pas censés s'appliquer directement dans les rapports privés entre particuliers et ne sont donc pas applicables dans les affaires disciplinaires jugées par des associations privées* »⁹.

Réfractaire à l'application du droit européen aux litiges entre personnes privées, cette opinion n'est cependant pas partagée par tous. Arguant de l'expansion des droits de l'Homme garantis par la Convention à des domaines qui n'étaient pas initialement prévus par les rédacteurs de 1950, bon nombre d'auteurs ont déjà soutenu l'applicabilité au droit du sport de certains articles de la Convention¹⁰ (I). Pour ce qui nous concerne, c'est sur le terrain de l'article 6 de la Convention et plus précisément

joueurs licenciés et les agents organisateurs de matches, à toute personne au bénéfice d'une autorisation de la FIFA notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par la FIFA ainsi qu'aux spectateurs. L'article 2 du code d'éthique donne compétence à la commission d'éthique de façon plus restreinte aux officiels, joueurs, agents organisateurs de matches et agents de joueurs.

⁸ CEDH, 26 octobre 1984, *De Cubber c/ Belgique*, n°9186/80, §52.

⁹ TAS, 11 janvier 2013, *FC Girondins de Bordeaux c/ Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*, Arbitrage 2012/1/2862, Franck LATTY, Chronique de jurisprudence arbitrale en matière sportive, *Revue de l'arbitrage*, 2013, n°3.

¹⁰ Voir par exemple l'étude de Jean-Pierre MARGUÉNAUD consacrée à l'application des articles 8 et 3 de la Convention au droit du sport, « Sport et Convention Européenne des Droits de l'Homme : les garanties substantielles », *op. cit.*.

du droit à un procès équitable que se fondera notre argumentation, démontrant ainsi l'inconventionnalité de certaines dispositions réglementaires de la FIFA (II).

I – L'APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME AU DROIT DISCIPLINAIRE SPORTIF

L'application concrète des garanties procédurales de l'article 6 de la Convention suppose au préalable de démontrer l'applicabilité plus générale du texte au droit disciplinaire sportif. Pour ce faire, les méthodes d'interprétation mises en œuvre par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) s'avèrent d'une grande utilité. Ces dernières, en faisant de la Convention un instrument vivant, ont permis d'étendre l'application de la Convention dans les relations entre personnes privées (A), et de rattacher les procédures en cause à la matière pénale *lato sensu* (B).

A. Les rapports entre personnes privées dans le champ d'application de la Convention

Si le droit du sport était absent des considérations des rédacteurs de la Convention en 1950¹¹, nous pensons qu'il n'en est plus de même aujourd'hui. Le pas a été franchi avec le célèbre arrêt *Bosman* de la Cour de Justice des Communautés Européennes¹², dont nous célébrons l'an passé le vingtième anniversaire¹³. Cet arrêt symbolise une nouvelle ère pour le droit du sport. Le principe est posé qu'il n'est plus hors du domaine d'application du droit communautaire¹⁴. Au-delà, cet arrêt est une opportunité pour le juge de Strasbourg de se déclarer compétent pour se prononcer à son tour sur la conventionalité du droit disciplinaire sportif.

La méthode de travail de la CEDH semble permettre l'application de la Convention au droit du sport. Les dispositions de la Convention font l'objet d'une interprétation dynamique et évolutive¹⁵. Ce principe autorise le juge de la CEDH à faire évoluer sa jurisprudence, et plus particulièrement sa conception des droits garantis par la Convention « à la lumière des conditions d'aujourd'hui »¹⁶. La CEDH peut ainsi élargir le domaine d'application des garanties offertes par la Convention et rendre les

¹¹ L'auteur relève que à l'inverse, la Charte Olympique proclame quant à elle que « la pratique du droit du sport est un droit de l'homme » in Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « Sport et Convention Européenne des Droits de l'Homme : les garanties substantielles », *R.J.E.S.*, pp.9-21.

¹² CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, Aff. C-415/93, Rec. CJCE, 1995, p. I-4921.

¹³ Frédéric BUY et Jean-Christophe RODA, « Les 20 ans de l'arrêt Bosman », *J.C.P.G.*, n°52, 21 décembre 2015, pp.2424-2431.

¹⁴ Franck LATTY, « Les jeux olympiques et le droit international, Rendez-vous manqué et rencontres du troisième type », *Annuaire Français de Relations Internationales*, Volume X, 2009, p.10.

¹⁵ Pour plus de détails sur la dimension et la portée de ces deux interprétations voir Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 11^{ème} éd., 2012, Puf, p.248 §160.

¹⁶ CEDH, 25 avril 1978, *Tyrer c/ Royaume-Uni*, §31.

droits qui y sont inscrits « *non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs* » pour reprendre les mots de la Cour de Strasbourg¹⁷.

Originellement, la Convention avait été pensée pour s'appliquer aux relations verticales, autrement dit aux relations entretenues entre les particuliers et les États. Une pareille mise en œuvre de la Convention excluait *de jure* que les garanties accordées par le texte s'étendent aux relations entre une association et ses membres. Fort heureusement, l'extension prétorienne des droits de l'homme a fait produire à la Convention un effet horizontal¹⁸. Cette application de la Convention entre personnes privées a été permise grâce au concept d'obligation positive, dégagée par l'interprétation dynamique et évolutive qu'adoptent les juges. L'obligation positive recouvre l'obligation qu'ont les États de ne pas rester passifs et de protéger les individus contre les violations des droits qui sont inscrits dans la Convention. Elle a été dégagée à partir de l'article premier de la Convention qui déclare que « *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention* »¹⁹. Exigence est ainsi posée aux États d'adopter les dispositions législatives permettant que les relations entre personnes privées ne soient pas dictées par un jeu de domination. Cette obligation positive se conçoit comme le point de départ nécessaire à l'application des garanties propres au droit pénal, aux procédures de la FIFA.

B. L'absorption des procédures disciplinaires sportives dans le champ de la matière pénale

Applicables aux relations interindividuelles, certaines garanties offertes par la Convention demeurent malgré tout réservées à des sphères spécifiques du droit. Il en va ainsi de l'article 6 de la Convention qui limite son champ application au domaine pénal par l'utilisation de l'expression « *accusation en matière pénale* ». Dès lors, et afin d'entrer dans les prévisions de l'article 6, la question est de savoir si les poursuites disciplinaires peuvent être assimilées à des accusations en matière pénale. Là encore, la méthode d'interprétation de la Convention permet d'étendre le domaine d'application de l'article 6. Pour le juge européen « *si les États contractants pouvaient à leur guise qualifier une infraction de disciplinaire plutôt que de pénale, ou poursuivre l'auteur d'une infraction mixte sur le plan disciplinaire de préférence à la voie pénale, le jeu des clauses fondamentales des articles 6 et 7 se trouverait subordonné à leur volonté souveraine. Une latitude aussi étendue risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec le but et l'objet de la Convention* »²⁰. Il résulte de ce qui précède que les concepts ou les notions utilisés par les systèmes

¹⁷ CEDH, 9 octobre 1979, *Airey c/ Irlande*, §24.

¹⁸ Pour des études plus complètes sur l'effet horizontal de la Convention voir par exemple Hélène PAULIAT, Virginie SAINT-JAMES, « L'effet horizontal de la CEDH », in J.-P. MARGUÉNAUD (dir.), *CEDH et droit privé, L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit privé français*, La documentation française (coll.), Perspectives sur la justice, 2001 ; ou encore Béatrice MOUTEL, *L'« effet horizontal » de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en droit privé français, Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées*, Thèse, 2006, Limoges.

¹⁹ Voir notamment CEDH, *Airey c. Irlande*, *op. cit.*, §25.

²⁰

juridiques des États membres, et qui ont une résonance particulière en droit interne, ne lient pas la Cour. Revêtus d'une portée « autonome », ils sont interprétés par la Cour en dehors de toute référence aux législations nationales. En est ainsi de la notion d'accusation en matière pénale. Traditionnellement, le droit pénal concerne « l'ensemble des règles de droit ayant pour but la sanction des infractions »²¹. Ce droit de punir, en tant qu'attribut de la souveraineté des Nations, fait du droit pénal un outil mis en œuvre par l'État. Par conséquent, toute procédure mise en œuvre par un organe non étatique, et conduisant au prononcé d'une sanction, n'entre pas dans le domaine de la « matière pénale ». Cette définition apparaît néanmoins très restrictive lorsqu'elle est mise en parallèle à celle qui est donnée par la CEDH. Pour les juges européens la matière pénale se définit comme la présence d'une norme qualifiée d'infraction, constituant « la transgression d'une norme générale ayant un caractère à la fois dissuasif et répressif »²² et faisant l'objet d'une sanction. Pour apprécier la notion de « matière pénale », et appliquer les garanties conventionnelles à d'autres domaines du droit, la CEDH se fonde alternativement sur différents critères tels que la nature du fait ou du comportement en cause, le degré de gravité de l'acte, le but ou la sévérité de la sanction²³.

En ce qui concerne la FIFA, l'appréciation d'une accusation en matière pénale peut se faire sous le prisme de deux critères : à savoir la nature et la gravité du comportement en cause ainsi que la sévérité de la sanction. À propos du premier critère, notons que les instances disciplinaires de la FIFA ont à connaître de comportements graves. Premier signe de cette gravité : ils sont incriminés dans les législations nationales, et peuvent dès lors donner lieu à des poursuites parallèles²⁴. Citons, par exemple l'incitation à la haine ou la violence, le dopage, le faux ou encore la corruption. Autre signe de cette gravité : l'imprescriptibilité des poursuites prévues par l'article 42 § 3 du code de discipline, en matière de corruption. S'agissant du second critère, la CEDH avait déjà eu à juger que les peines d'amende, eu égard à leur degré de gravité, avaient le caractère d'une accusation en matière pénale²⁵. Parallèlement, certains auteurs estiment que, tout comme la peine privative de liberté, la peine d'amende est, elle aussi, un critère de rattachement au droit pénal²⁶. Or, le code disciplinaire de la FIFA prévoit que l'amende, quel que soit le comportement sanctionné, peut atteindre un montant maximum de 1 million de francs suisses (article 15 § 2). En matière de corruption active comme passive, le minimum de l'amende ne peut, par ailleurs, être inférieur à 10 000 francs suisses (article 62 § 1 a). Cette échelle des peines, assortie de

²¹ Thierry GARÉ, Catherine GINESTET, *Droit pénal, Procédure pénale*, Dalloz, 8^{ème} édition, §16, p.8.

²² Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, coll. « Droit fondamental », 7^e éd. 2005, p. 331.

²³ CEDH, 9 octobre 2003, *Ezeh et Connors c/ Royaume-Uni*, n° 39665/98 et 40086/98.

²⁴ Sur l'application du principe *ne bis in idem* en matière disciplinaire voir Charles DUDOIGNON, « La répression disciplinaire des fédérations sportives nationales et le principe *non bis in idem* », *A.J. Pénal*, 2013, p.324.

²⁵ CEDH, 26 septembre 2000, *Guisset c/ France*, n°33933/96.

²⁶ Joëlle PRALUS-DUPUY, « L'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme aux contentieux disciplinaires : état des lieux », *op. cite.*.

planchers imposés, témoigne à l'évidence de la volonté des rédacteurs du code de faire preuve d'une sévérité particulière à l'égard des contrevenants aux règles.

La conjugaison de ces deux critères permet d'affirmer que le droit disciplinaire de la FIFA peut s'apparenter à une accusation en matière pénale pris au sens de la CEDH et qu'il entre, par voie de conséquence, dans les prescriptions de l'article 6 de la Convention. Ce faisant, il ne ferait que s'inscrire dans le mouvement amorcé par la CEDH en faveur de l'application des garanties de l'article 6 de la Convention aux procédures disciplinaires. Il en est déjà ainsi du contentieux militaire²⁷, du contentieux en matière pénitentiaire²⁸ ou du contentieux en matière budgétaire et financière²⁹.

Ainsi, fortes d'une « *application directe du texte européen aux litiges entre personnes privées* »³⁰, les personnes victimes d'atteintes à leurs droits dans leur relation avec une autre personne privée peuvent désormais engager un recours contre l'État sur le territoire duquel les deux ressortissants se situent. Dans la mesure où seuls les États relèvent de la compétence *ratione personae* de la CEDH, ils demeurent les seuls contre lesquels les recours peuvent être engagés pour ne pas avoir empêché l'acte privé, à l'origine de la violation. Appliqués à notre étude, les développements précédents nous permettent d'avancer l'hypothèse d'après laquelle les membres de la FIFA, une fois la règle des recours épuisée, pourraient se plaindre de la violation, par les commissions disciplinaire et d'éthique, de droits garantis par la Convention. Dans notre hypothèse, le recours serait dirigé contre l'État Suisse, pour manquement à son obligation positive. Association de droit Suisse, la confédération est partie à la Convention européenne des droits de l'homme depuis le 28 novembre 1974. Il n'est donc pas improbable que la Suisse puisse être condamnée dans l'hypothèse d'une méconnaissance par la FIFA des garanties offertes par la Convention³¹ lors des procédures disciplinaires.

La « *lex sportiva* » applicable à la FIFA pourrait ainsi être dénoncée, notamment si cette dernière n'offre pas les garanties procédurales suffisantes quant à la procédure applicable aux instances disciplinaires. C'est ce point qu'il convient maintenant d'examiner.

II – L'APPLICATION DES GARANTIES CONVENTIONNELLES DU PROCÈS ÉQUITABLE AUX PROCÉDURES DISCIPLINAIRES DE LA FIFA

Nous l'avons vu, l'interprétation dynamique et évolutive de la Convention par le juge européen, a permis l'application des garanties de la Convention aux relations interindividuelles. Appliqués au domaine disciplinaire sportif, ces garanties conduiraient à une forme de « *démocratie procédurale* »³² en impliquant que les droits procéduraux conventionnels soient respectés dans les relations entre

²⁷ CEDH, 8 juin 1976, *Engel et autres c/ Pays-Bas*, n°5100/71.

²⁸ CEDH, 28 juin 1984, *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, n° 7819/77 et 7878/77.

²⁹ CEDH, 27 août 2002, *Didier c/ France*, n°58188/00.

³⁰ Béatrice MOUTEL, *op. cit.*, p.13 §7 *in fine*.

³¹ Il est important de préciser que le juge national est également compétent pour appliquer directement la Convention européenne des droits de l'homme.

³² Serge GUINCHARD, « Vers une démocratie procédurale », *Justice*, n°1, 1999, pp.91-130.

l'association sportive et ses membres. Qu'en est-il, en l'état, des dispositions applicables aux différentes commissions juridictionnelles établies par la FIFA ?

Les textes les régissant apparaissent comme de véritables codes répressifs. D'ailleurs, les deux textes principaux qui nous intéressent, outre les statuts, reçoivent la qualification de « code d'éthique » et « code disciplinaire ». Les dispositions relatives à la tentative, aux différents modes de participation à l'infraction, à la récidive, au cumul des sanctions ou encore au sursis ne peuvent qu'inciter au rapprochement. Mais la lecture de ces textes réglementaires fait apparaître que certaines dispositions seraient susceptibles, si mise en cause il y avait, d'être dénoncées devant la CEDH, notamment quant aux garanties procédurales offertes par la Convention en matière de procès équitable. Plus précisément, l'inconventionnalité pourrait être dénoncée sur le fondement du droit à la publicité (A) et du droit à l'équité (B) tels qu'ils sont garantis par l'article 6 § 1 de la Convention.

A. L'absence de publicité des procédures disciplinaires

Les articles 111 du code disciplinaire et 74 du code d'éthique posent le principe d'une procédure de jugement écrite, exclusive de débats oraux. Les parties ou la commission peuvent certes, solliciter la tenue d'une audience. Mais dans cette hypothèse, les deux textes prévoient également le principe de l'absence de publicité des débats. Autrement dit, celle-ci a nécessairement lieu à huis clos. Dans le cas contraire, aucune audience ne se tient et la commission délibère immédiatement sur la seule base du dossier.

Concernant le caractère public des débats, celui-ci est l'objet de divergences entre la conception européenne du procès public et celle de la FIFA. Dans l'esprit du législateur européen, le procès public permet la protection des personnes mises en cause contre une justice « secrète » en laquelle le public ne pourrait avoir confiance. Il participe donc à la légitimité de ces décisions par le public. Pour autant, ce droit à un procès public n'est pas absolu et peut être soumis à des restrictions, qui résonnent comme autant d'exceptions, pour des motifs limitativement listés par l'article 6 lui-même³³. Selon les textes de la FIFA, au contraire, l'absence de publicité est posée comme le principe, un principe de surcroît absolu auquel nulle dérogation n'est prévue. Ainsi, et quand bien même un débat a lieu sur demande des parties, la procédure de jugement resterait définitivement secrète, que l'ordre public ou la protection de la vie privée de celui qui est jugé soient ou non en jeu. Sur ce point, les textes de la FIFA n'apparaissent pas être en conformité avec l'exigence conventionnelle. À un moment où pèsent contre l'institution des soupçons de gestion opaque, les textes n'offrent aucune possibilité de dérogation à la règle du huis clos. Une telle possibilité s'inscrirait pourtant dans un objectif de meilleure transparence.

³³ L'article 6 § 1 de la Convention est rédigé comme suit : « [...] Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. ».

Au-delà du seul caractère public des débats, le droit à un « procès public », tel qu'énoncé par l'article 6 § 1 de la Convention implique *de facto*, selon la jurisprudence de la CEDH, le droit plus général à une audience³⁴. L'article 6 § 1 protège ainsi le droit pour toute personne de bénéficier d'une audience. On peut aisément comprendre qu'une procédure strictement écrite confère une autre dimension au droit à un procès équitable. Néanmoins, la Cour a jugé que dans les cas ne relevant pas du noyau du droit pénal, les exigences de l'article 6 quant à l'existence d'une audience peuvent ne pas être aussi rigoureuses. Il en va ainsi par exemple en matière de contraventions administratives³⁵, d'infractions douanières³⁶, ou encore de sanctions pécuniaires infligées pour violations du droit de la concurrence³⁷. Dans ces affaires, la CEDH a admis la possibilité que l'audience ne se fasse que sur la base du dossier. Pour se faire, les juges se fondent sur différents critères comme l'impératif d'efficacité économique³⁸ ou pour ce qui nous intéresse, du caractère infamant des procédures mises en œuvre³⁹. Autrement dit, si la procédure en question n'a pas pour finalité de mettre en jeu la réputation des personnes suspectées, alors le grief tiré de l'inconventionnalité ne saurait être admis. La question de la tenue d'une audience ne semble donc pas engager la conventionalité des dispositions réglementaires de la FIFA, l'institution sportive ayant pris par ailleurs soin de donner la possibilité aux parties et ce sans condition, de demander la tenue d'une audience.

Or, bien que conventionnel, le principe de l'absence d'audience peut conduire à une seconde violation de la Convention si cette modalité procédurale se conjugue avec l'impossibilité pour la personne de former un recours contre la décision le sanctionnant. Dans un arrêt Allan Jacobsson contre Suède de 1998, la CEDH avait jugé que « *dans une procédure se déroulant, comme en l'espèce, devant un premier et seul tribunal, le droit de chacun à ce que sa cause soit « entendue publiquement », au sens de l'article 6 § 1, implique le droit à une « audience » à moins que des circonstances exceptionnelles justifient de s'en dispenser* »⁴⁰. Pour la Cour, l'absence de recours contre la décision commande la tenue d'une audience. Les circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'absence cumulée d'une audience renvoient, pour ce qui concerne la matière pénale, aux critères énoncés précédemment. Les textes réglementaires de la FIFA prévoient, quant à eux, que certaines décisions, d'une importance mineure, sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours⁴¹. À elle seule, l'absence de recours contre les décisions prononçant des sanctions mineures n'est pas source de violation des droits de l'homme. L'article 2 du Protocole n°7 en son deuxième paragraphe prévoit des dérogations possibles au droit à un recours, ce que la jurisprudence de la CEDH confirme avec largesse. Toutefois, l'inconventionnalité de la procédure pourrait être soulevée lorsqu'à l'absence de recours s'ajoute celle de l'audience. Concrètement, un membre de la FIFA peut se

³⁴ CEDH, 12 novembre 2002, *Döry c/ Suède*, n°28394/95, §37.

³⁵ CEDH, 21 février 1984, *Öztürk c/ Allemagne*, n°8544/79 § 54.

³⁶ CEDH, 7 octobre 1988, *Salabiaku c/ France*, n°10519/83.

³⁷ CEDH, 27 février 1992, *Société Stenuit c/ France*, n°11598/85.

³⁸ CEDH, 23 novembre 2006, *Jussila c/ Finlande*, 73053/01, §§41-43.

³⁹ Voir par exemple CEDH *Döry c. Suède*, *op.cite*.

⁴⁰ CEDH, 19 février 1998, *Allan Jacobsson c/ Suède*, 2^{ème}, n°8/1997/792/993, §46.

⁴¹ Voir l'article 64 § 2 du statut, l'article 118 du code disciplinaire et l'article 80 du code d'éthique.

voir condamné à une amende de 7 500 francs suisses (soit environ 6 818 euros)⁴², et ce sans débat préalable, ni possibilité de former un recours devant la commission des recours de la FIFA ou devant le TAS pour contester ladite décision. Dans l'hypothèse d'une combinaison de ces deux modalités procédurales, nous sommes conduits à affirmer que la personne ne bénéficierait pas d'une véritable défense en première instance, les juges se prononçant exclusivement sur la base du dossier, celle-ci ne pouvant pas non plus faire examiner sa condamnation par une instance supérieure.

B. L'absence d'équité des procédures disciplinaires

Les procédures disciplinaires, dans la mesure où elles s'apparentent à des accusations en matière pénale, doivent offrir « *aux parties une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire* »⁴³. L'équité, en tant qu'exigence procédurale, est une autre garantie qui fait défaut dans la conception de la FIFA du droit disciplinaire.

L'article 85 § 2 du code disciplinaire prévoit que lors des délibérations de la commission disciplinaire, un membre d'un autre organe de la FIFA peut également être présent. Un parallèle peut être fait avec les condamnations françaises par la CEDH sur la question de la présence de l'avocat général aux délibérés de la Cour de cassation ou encore du rapporteur public pour le Conseil d'État⁴⁴. En ce qui concerne la FIFA, bien que les membres d'un autre organe de la fédération ne soient pas assimilables à la partie poursuivante, il n'en reste pas moins que ce point peut s'avérer problématique. La procédure permet qu'un membre du Comité exécutif (organe exécutif de la FIFA) et/ou du Congrès (organe législatif de la FIFA) soit présent lors des délibérés. Une pareille présence pourrait manifestement influencer les membres de la commission disciplinaire réunis en formation de jugement, et ainsi venir rompre l'égalité des armes et plus généralement le droit à un procès équitable de la personne poursuivie disciplinairement. Rappelons que le principe d'égalité des armes est un élément essentiel du procès équitable⁴⁵. Il suppose que toute partie doit avoir la possibilité d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la mettent pas en désavantage par rapport à la partie adverse.

Mais l'équité procédurale s'entend également du droit de bénéficier d'une décision motivée⁴⁶. Les articles 116 et 94 du code disciplinaire et 39 et 78 du code d'éthique posent le principe que la décision rendue n'a pas à être motivée. Évidemment, et comme pour ce qui concerne la tenue d'une audience, les rédacteurs prévoient la possibilité pour la personne mise en cause de demander une décision motivée. Malgré tout, nous pensons qu'affirmer en tant que principe l'absence de motivation de la décision (au même titre que l'absence d'une audience), soulève des difficultés

⁴² Il s'agit, d'après l'article 118 du code disciplinaire, du montant maximum en deçà duquel aucun recours n'est possible.

⁴³ CEDH, 18 mars 1997, *Foucher c/ France*, n°22209/93, §43.

⁴⁴ CEDH, 30 octobre 1991, *Borgers c/ Belgique*, n°12005/86 ; 1^{er} avril 2004, *Quesne c/ France*, n° 65110/01.

⁴⁵ CEDH, 24 février 1997, *De Haes et Gijssels c/ Belgique*, n°19983/92, §53 ; 24 novembre 1997, *Werner c/ Autriche*, n°1997/8, §67.

⁴⁶ CEDH, 19 avril 1994, *Van de Hurk c/ Pays-Bas*, n°16034/90.

concernant le droit à un procès équitable, notamment au regard des apparences. À ce titre, la Cour européenne considère qu'en matière d'égalité des armes, les apparences tiennent une place importante⁴⁷ comme le relève l'adage anglais « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* »⁴⁸. Par conséquent, il serait bon que les textes de la FIFA intègrent le principe d'une décision motivée, au minimum concernant les motifs sur lesquels se fondent les commissions pour prononcer la sanction⁴⁹.

En définitive, l'hypothèse d'une dénonciation des textes réglementaires de la FIFA devant la CEDH n'est pas à exclure. Comme nous l'avons démontré, une dénonciation de la procédure disciplinaire engagerait la crédibilité de la FIFA. Or, le recours devant la CEDH serait dirigé contre la Suisse. Grief lui serait fait de ne pas avoir pris à l'échelle nationale les mesures empêchant la violation des droits procéduraux dans le cadre des procédures disciplinaires sportives. Le droit associatif suisse est réglementé par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Ce chapitre du code qui est relatif aux associations, ne contient aucune disposition en ce sens. Les raisons pouvant expliquer cette législation minimale peuvent être doubles. La première tient à ce que la Constitution fédérale suisse consacre le principe de la liberté d'association⁵⁰. Cette garantie constitutionnelle n'a d'intérêt que dans la mesure où le législateur permet une certaine souplesse dans la création et l'organisation interne des associations. La seconde raison tient au fait que le législateur suisse n'avait peut-être pas anticipé que les associations se doteraient de compétences juridictionnelles. Qui plus est, il n'avait probablement pas prévu que ces compétences seraient source de pareilles problématiques. Son ambition se limitait certainement à mettre en œuvre un droit qui s'appliquerait à des associations aux dimensions plus modestes. Pour d'éviter une dénonciation, le législateur fédéral suisse devrait adopter des dispositions qui imposeraient aux associations ayant des compétences en matière disciplinaire, de veiller à adopter des règles procédurales conformes aux exigences conventionnelles.

Outre les considérations juridiques, l'enjeu pour la FIFA est éminemment politique. Il l'est d'autant plus que les récents scandales s'inscrivent dans un mouvement plus vaste de réforme de la gouvernance de la fédération, mouvement amorcé par le président destitué, Joseph Blatter. Le récent rapport rendu par la commission des réformes de l'association commence en affirmant que « *La FIFA traverse actuellement la plus grave crise de son histoire. Cette crise doit aussi être considérée comme une occasion unique [...] d'apporter des modifications significatives à sa structure institutionnelle et à ses procédures opérationnelles afin de prévenir la*

⁴⁷ CEDH, 30 octobre 1991, *Borgers c/ Belgique*, n°12005/86, §25.

⁴⁸ Cet adage qui se traduit comme « *la justice doit non seulement être rendue, elle doit donner l'apparence d'avoir été rendue* », serait originellement attribué à Lord Hewart dans l'affaire *The King v. Sussex Justices, McCarthy* en 1924.

⁴⁹ CEDH, 15 novembre 2001, *Papon c/ France*, n°54210/00 ; 15 février 2007, *Boldea c/ Roumanie*, n°19997/02, §30.

⁵⁰ L'article 23 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse en date du 18 avril 1999 prévoit que : « *La liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de créer des associations, d'y adhérer ou d'y appartenir et de participer aux activités associatives. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir* ».

corruption, la fraude et les transactions intéressées, et de rendre l'organisation plus transparente et responsable. Les récents événements ont tout particulièrement causé du tort à la FIFA et de profonds changements culturels sont nécessaires pour que des réformes puissent être durables et que la réputation de la FIFA soit restaurée [...] »⁵¹. Parmi les réformes envisagées, les questions d'éthique et de discipline font partie intégrante du débat. Dès lors, il est impératif que la FIFA mette en conformité ses textes réglementaires avec les exigences conventionnelles. Récemment, la commission d'éthique a ouvert une enquête sur l'attribution de la Coupe du monde de 2006 à l'Allemagne. Pour le moment, cette enquête mettrait en cause Franz Beckenbauer. Ce dernier occupait à l'époque des faits les fonctions de président du Comité de candidature puis de Comité d'organisation du Mondial. L'échec des procédures évoquées précédemment, sur le terrain du droit à un procès équitable, serait un nouveau coup porté à la crédibilité de l'instance sportive internationale.

Comme l'affirmait le Président de la CEDH Guido Raimondi lors d'un séminaire consacré à la justice sportive et les Droits de l'homme : *« l'irruption des droits individuels, notamment des droits fondamentaux de la personne humaine [...] ne peut pas laisser de côté le monde sportif, cela me paraît une évidence. »⁵².*

Par-delà la problématique liée à la FIFA, c'est la justice sportive dans son ensemble qui se doit de voir, dans la voie des droits de l'homme, une opportunité de restaurer son image, très amoindrie ces derniers temps.

⁵¹ Rapport de la Commission des Réformes de la FIFA 2016 présenté au Comité Exécutif, 02/12/2015, accessible via <http://fr.fifa.com/governance/news/y=2015/m=12/news=le-rapport-de-la-commission-des-reformes-de-la-fifa-2016-presente-au-c-2741830.html>.

⁵² Extrait de l'intervention de Guido RAIMONDI, Accord partiel élargi sur le Sport (APES), Séminaire sur la Justice sportive et les Droits de l'homme co-organisé par le Conseil de l'Europe et l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg, Strasbourg, le 14 février 2013.